

Commune de Gryon

# PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DES HAUTS DE GRYON

## REGLEMENT

Juin 2007

TRANSALPIN, aménagements en montagne  
Beat Plattner, Sion - Sandra Robyr Ortis, Genève

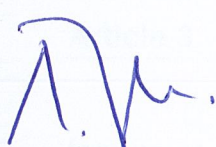
# Commune de Gryon

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DES HAUTS DE GRYON

### REGLEMENT

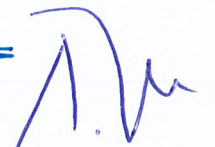
Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 28.08.2006

Le Syndic Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique  
du 05.09.2006 au 05.10.2006

Le Syndic Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 25.06.2007

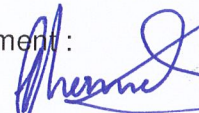
Le Président Le Secrétaire :

Approuvé préalablement par le  
Département compétent,  
Lausanne, le : 7 DEC. 2007

Le Chef du Département :

Mis en vigueur le :  
14 JAN. 2008

# INTRODUCTION

---

## Article 1 : buts

<sup>1</sup> Le présent plan d'affectation a pour but de permettre une coexistence harmonieuse et rationnelle entre les diverses utilisations du territoire, de protéger les milieux naturels et de confirmer la pratique et le développement des activités de sport et de loisirs, à l'intérieur de son périmètre.

<sup>2</sup> Il détermine le cadre pour le développement des constructions et installations nécessaires au ski et aux autres activités touristiques ainsi que celui pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel.

## Article 2 : périmètre du plan

---

<sup>1</sup> La carte ' 1 :5'000 définit le périmètre du territoire concerné et localise les divers types de zones.

## Article 3 : sens du terme « ski »

---

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, le terme « ski » comprend le ski sous toutes ses formes et, par extension, toutes les autres activités non-motorisées de « glisse sur neige » telles que snowboard, ski de fond sur piste, monoski, ski-bob, luge etc.

## AFFECTATIONS

---

### Article 4 : zone alpestre

---

<sup>1</sup> La zone alpestre est destinée aux activités sylvo-pastorales. Accessoirement elle est destinée aux activités de loisirs, de détente et à la pratique des sports.

<sup>2</sup> Y sont autorisées :

- a) les constructions et installations agricoles ou sylvicoles prévues par le droit fédéral et cantonal;
- b) les constructions et installations admises selon les articles 12, 14 et 15 ainsi que les activités touristiques sans aménagement durable ;
- c) les constructions non-conformes à la zone pour lesquelles la législation cantonale et fédérale prévoit une dérogation.

### Article 5 : zone d'activité touristique A

---

<sup>1</sup> Cette zone spéciale, au sens de l'art. 50a LATC, est destinée à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de remontées mécaniques, de pistes de ski et d'autres pistes pour des activités sportives ou de loisirs non-motorisés.

<sup>2</sup> Sont notamment conformes à la zone :

- a) les remontées mécaniques, les pistes et leurs équipements ;
- b) les petites constructions servant à l'exploitation ou à l'entretien des pistes et des remontées mécaniques ainsi que celles qui sont utiles pour le ski ou pour d'autres loisirs liés aux lieux ;
- c) les aménagements de terrain et des interventions techniques de peu d'importance, en particulier le nivellement des pistes, les aménagements nécessaires pour le franchissement des routes ou des cours d'eau, l'aménagement de plans d'eau d'une profondeur inférieure à 5 mètres ;
- d) les constructions et installations conformes à la zone alpestre.

<sup>3</sup> Sur les pistes existantes, lorsque des conditions exceptionnelles le justifient, telles que l'organisation de compétitions nationales ou internationales ou un manque de neige localisé, la Municipalité peut autoriser l'enneigement technique de petits tronçons isolés. Dans ce cas, elle fixe des limites claires concernant l'étendue, la quantité et la durée de l'enneigement.

<sup>4</sup> Sur les tronçons de pistes pénétrant à l'intérieur du plan des zones à bâtir sont interdites toutes les constructions, toutes les clôtures et plantations, toutes les modifications du sol et les travaux qui pourraient gêner la pratique du ski. En bordures des pistes, les clôtures dangereuses sont interdites en hiver.

<sup>5</sup> Dans le secteur de Crétex désigné par un périmètre rouge, les installations de type remontée mécanique ne sont pas autorisées.

## **Article 6 : zone d'activité touristique B**

---

<sup>1</sup> Cette zone spéciale, au sens de l'art. 50a LATC, est superposée aux autres zones d'activités touristiques et à la zone des infrastructures touristiques.

<sup>2</sup> En sus des règles applicables dans ces zones, elle permet l'aménagement et l'exploitation d'installations destinées à l'enneigement technique.

## **Article 7 : zone d'activité touristique C**

---

<sup>1</sup> Cette zone spéciale au sens de l'art. 50a LATC est destinée aux aménagements d'infrastructures pour des activités de loisirs dépassant le cadre des sports de glisse traditionnels.

<sup>2</sup> En sus des aménagements, installations et activités autorisés dans la zone d'activité touristique A, sont notamment conformes à la zone :

- a) les constructions et installations de sports et de loisirs ;
- b) les installations et bâtiments sans logement, destinés en particulier à l'accueil, à l'information et à l'exploitation des remontées mécaniques et autres équipements de sports et de loisirs conformes à la zone.

## **Article 8 : zone des infrastructures touristiques**

---

<sup>1</sup> Cette zone à bâtir est destinée à la construction de bâtiments et installations liés au tourisme, aux loisirs et aux sports.

<sup>2</sup> Y sont notamment autorisés les restaurants, auberges, dortoirs, logements pour le personnel d'exploitation et d'entretien des équipements de sports et de loisirs, ainsi que les installations touristiques prévues dans les zones d'activités touristiques.

<sup>3</sup> L'architecture des bâtiments doit assurer une bonne intégration au site.

<sup>4</sup> Les nouveaux bâtiments, dont la hauteur moyenne à la corniche dépasse 9 mètres sont soumis à l'approbation d'un plan de quartier.

## Article 9 : zone du hameau de Taveyanne

---

<sup>1</sup> Cette zone spéciale est destinée au maintien du patrimoine bâti du hameau de Taveyanne. Les constructions existantes sises à l'intérieur de la zone peuvent être rénovées, partiellement transformées ou reconstruites lorsqu'elles ne peuvent être sauvegardées autrement, à condition que :

- a. elles conservent pour l'essentiel leur aspect extérieur ;
- b. les matériaux existants soient réutilisés au maximum ;
- c. les matériaux de provenance extérieure soient réduits à l'indispensable ;
- d. en cas de nécessité, les surfaces boisées soient réparées avec du bois massif, mis en œuvre en respectant les techniques traditionnelles du lieu.

<sup>2</sup> Le changement d'affectation de ces constructions, notamment en habitat secondaire, est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- a. s'il est souhaitable dans l'intérêt de la sauvegarde du site bâti ;
- b. s'il n'entre pas en conflit avec les intérêts de l'agriculture.

<sup>3</sup> Une augmentation de volume de minime importance ou une autre modification mineure de l'aspect extérieur est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- a. si elle est nécessaire à la nouvelle affectation ;
- b. parfaitement adaptée à l'architecture existante ;
- c. sauvegarde l'identité du bâtiment et respecte les règles de l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Les transformations et aménagements extérieurs successifs d'un même objet doivent répondre aux dispositions du présent règlement et ceci en référence à l'inventaire photographique de l'automne 2002, déposé à la Commune.

<sup>5</sup> Le territoire non-bâti est régi par les dispositions de la zone alpestre protégée. La Municipalité peut y autoriser la construction d'un bâtiment d'intérêt public pour autant qu'il soit parfaitement intégré au site bâti et que son architecture soit en harmonie avec les autres bâtiments et le paysage.

<sup>6</sup> L'équipement du hameau et de ses chalets reste limité au minimum nécessaire. Il est réalisé selon des plans approuvés par la commune et aux frais des propriétaires. Le raccordement au réseau électrique n'est pas garanti.

<sup>7</sup> Tout propriétaire d'un chalet situé à Taveyanne a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département et du service compétent lorsqu'il envisage des modifications de celui-ci.

<sup>8</sup> L'ensemble du hameau de Taveyanne est inscrit à l'inventaire cantonal du 23 février 1990 conformément aux articles 16, 17 et 51 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Le propriétaire d'un objet figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au DINP, Section monuments et sites tous travaux qu'il envisage d'y apporter. Le département doit délivrer une autorisation spéciale.

## **Article 10 : zone protégée**

---

<sup>1</sup> La réserve naturelle de Taveyanne est protégée selon la convention de servitude entre la commune de Gryon et la ligue vaudoise pour la protection de la nature (aujourd'hui Pro Natura) du 23 juin 1970.

<sup>2</sup> Les marais représentés sur le plan sont considérées comme des milieux naturels et sont protégées en tant que tels. La Municipalité assure la conservation de leur valeur naturelle et paysagère. Elle fixe les contraintes à respecter dans le cadre des contrats de fermage. Les activités liées au ski (zone des activités touristiques B et C) superposées aux Bas-marais sont autorisées.

<sup>3</sup> Le marais du Meutonnet fera l'objet d'une mesure de débroussaillage.

## **Article 11 : aire forestière**

---

<sup>1</sup> L'aire forestière comprend toutes les surfaces boisées ou non, selon définition de l'article 2 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 et de l'article 2 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996.

<sup>2</sup> Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale dans les bandes de 10 m confinant la zone des infrastructures touristiques. Dans le reste du plan, les limites des forêts sont figurées à titre indicatif.

<sup>3</sup> Les pâturages boisés et autres parties de l'aire forestière, traditionnellement utilisés comme piste de ski, figurés sur ce plan, restent soumis à la législation forestière. La pratique du ski et des autres activités de loisir non motorisées y est cependant autorisée sous condition que les mesures nécessaires à la protection de la forêt soient assurées.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **Article 12 : remontées mécaniques aériennes**

---

<sup>1</sup> Les remontées mécaniques aériennes, telles que télésiège et télécabines, sont considérées comme conformes au plan d'affectation si leurs stations sont situées en zone à bâtir ou dans une zone d'activité touristique.

### **Article 13 : pistes**

---

<sup>1</sup> L'aménagement et l'entretien régulier des pistes sont conformes aux zones d'activités touristiques et à la zone des infrastructures touristiques.

<sup>2</sup> Durant la période hivernale, le damage des pistes de ski avec des machines est autorisé du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril. Le fonctionnement des installations d'enneigement mécanique est autorisé jusqu'au 31 mars.

<sup>3</sup> La Municipalité peut, si nécessaire et à condition que les propriétaires aient été informés au préalable, autoriser la société de remontées mécaniques à faucher et essarter les pistes durant la période estivale.

<sup>4</sup> Dans toutes les zones décrites aux articles 5 à 8, le libre passage est assuré. Toute construction, clôture fixe, plantation et modification du sol gênant la pratique du ski ou le passage des véhicules sont interdites.

<sup>5</sup> Hors saison de ski, les pistes sont, en règle générale, destinées à l'agriculture. La Municipalité peut cependant y autoriser la pratique de sports et de loisirs.

### **Article 14 : petits équipements touristiques**

---

<sup>1</sup> Les aménagements et équipements de sports et de loisirs en plein air, ayant un faible impact sur le territoire, sont considérés comme conformes à l'affectation dans l'ensemble du périmètre du présent plan. Ce sont notamment :

- a) les sentiers pédestres et les parcours à thèmes ;
- b) les pistes de ski de fond, les sentiers équestres et similaires ;
- c) les circuits balisés pour VTT empruntant des chemins et sentiers ;
- d) les places de pique-nique, y compris banc, foyer et abri sommaire.

<sup>2</sup> D'éventuelles dispositions spéciales restent réservées.

## **Article 15 : conduites et installations enterrées**

---

<sup>1</sup> Les aménagements enterrés, notamment les réservoirs et les conduites des installations d'enneigement technique et d'autres équipements sont considérés comme conformes au présent plan d'affectation dans l'ensemble de son périmètre.

## **Article 16 : autorisation de construire**

---

<sup>1</sup> Toute construction ou installation nécessite une autorisation de construire.

<sup>2</sup> A l'intérieur de la zone alpestre, des zones d'activités touristiques et de la zone du hameau de Taveyanne, le projet doit faire l'objet d'un examen de conformité par l'instance cantonale compétente.

<sup>3</sup> Le cas échéant, une autorisation spéciale, voire une étude d'impact sur l'environnement, est requise.

## **Article 17 : pouvoir de coordination de la Municipalité**

---

<sup>1</sup> La Municipalité veille à la coordination entre les activités forestières, agricoles et touristiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation des chemins forestiers, des pistes de ski et leurs abords. Si nécessaire, elle peut limiter une activité dans le temps ou modifier l'implantation d'une installation ou d'un bâtiment afin de garantir l'exercice de toutes les activités conformes au présent plan.

<sup>2</sup> Elle peut refuser des constructions ou installations mal adaptées au caractère du lieu et imposer des mesures visant à diminuer leur impact. Elle prend en compte leurs effets sur l'environnement, le paysage et le bâti.

<sup>3</sup> Pour les détails et les questions esthétiques non-traités par le présent règlement, tels que choix de matériaux et de couleurs, elle dispose d'un très large pouvoir d'appréciation. S'il y a lieu, elle demande un préavis des services compétents et/ou une expertise détaillée aux frais du requérant.

<sup>4</sup> Si des motifs d'intérêt général l'imposent, notamment en cas de pénurie d'eau ou d'infractions aux directives en la matière, elle limite l'enneigement ou le soumet à des conditions.

<sup>5</sup> La Municipalité peut accorder des dérogations dans les limites déterminées par la législation cantonale.

## **Article 18 : protection contre le bruit**

---

<sup>1</sup> En application des articles 43 et 44 OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble des territoires régis par le présent plan.

## **Article 19 : sécurité**

---

<sup>1</sup> Le présent plan ne traite pas de la sécurité sur les pistes de ski et de leurs abords vis-à-vis des dangers naturels (avalanches, chutes d'arbres et de branches, etc.). Les législations spécifiques y relatives sont applicables.

## **DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article 20 : dispositions supplétives**

---

<sup>1</sup> La législation fédérale et cantonale reste réservée.

<sup>2</sup> Les plans et règlements communaux restent applicables dans les parties et objets non réglés par les présentes prescriptions.

### **Article 21 : adaptation du plan**

---

<sup>1</sup> Si la demande touristique change ou si de nouvelles possibilités techniques ou de nouveaux sports apparaissent, la Municipalité peut adapter le présent plan en suivant la procédure d'établissement des plans d'affectation.

### **Article 22 : abrogations et entrée en vigueur**

---

<sup>1</sup> Sont abrogés :

- a) les règles du secteur de piste de ski selon le plan des zones à bâtir approuvé par le Conseil d'Etat le 6 mai 1983, nouvellement situé à l'intérieur du présent plan ;
- b) toutes les autres dispositions communales antérieures contraires à ce plan.

<sup>2</sup> Le présent plan entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.